



# Assemblée générale

Distr. générale  
25 octobre 2012  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-septième session

Point 110 d) de l'ordre du jour

**Élections aux sièges devenus vacants dans les organes  
subsidiaires et autres élections : élection de dix-huit  
membres du Conseil des droits de l'homme**

### **Note verbale datée du 12 octobre 2012, adressée au Président de l'Assemblée générale par la Mission permanente du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président de l'Assemblée générale. Suite à la note de ce dernier en date du 15 août 2012 relative aux élections au Conseil des droits de l'homme pour la période 2013-2015, qui doivent se tenir le 12 novembre 2012, elle a l'honneur de présenter la candidature du Kenya et de communiquer, à l'appui de celle-ci, un document faisant état des engagements pris volontairement par son pays (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 12 octobre 2012 adressée  
au Président de l'Assemblée générale par la Mission  
permanente du Kenya auprès de l'Organisation  
des Nations Unies**

**Candidature du Kenya au Conseil des droits de l'homme  
pour la période 2013-2015**

**Engagements pris volontairement en application  
de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale**

**Aperçu général**

1. Le Gouvernement du Kenya a décidé de présenter sa candidature aux élections du 12 novembre 2012, au cours desquelles l'Assemblée générale des Nations Unies élira, à sa soixante-septième session, les membres du Conseil des droits de l'homme pour la période 2013-2015.
2. Le Kenya est très attaché à la promotion et à la protection des droits de l'homme, principes et normes universels consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments juridiques internationaux.
3. La Constitution kényane de 2010, l'une des plus progressistes au monde, permet d'invoquer et d'appliquer directement les traités ou conventions ratifiés par le pays. Le Kenya a donc fait siennes les normes internationales les plus élevées énoncées dans les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme auquel il est partie, à savoir :

*Conventions internationales :*

- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- La Convention relative aux droits de l'enfant, son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et son Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés;
- La Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité;
- La Convention des Nations Unies contre la corruption;
- La Convention relative au statut des réfugiés;

- Les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels I et II s'y rapportant;
- Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale;
- 49 conventions de l'Organisation internationale du Travail, dont 43 en vigueur.

*Instruments régionaux :*

- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;
- La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant;
- La Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique.

4. Depuis des années, le Kenya participe activement aux travaux des grandes organisations de défense des droits de l'homme. Il a notamment été membre de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies de 1984 à 1986, de 1992 à 1994 et de 2001 à 2003. Il s'est aussi beaucoup impliqué dans les réformes de l'Organisation, notamment la création du Conseil des droits de l'homme. Il a en outre pris une part active à la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale, qui a débouché sur l'adoption du Statut de Rome.

5. La Constitution kényane insiste sur le caractère fondamental des droits de l'homme, qu'elle fait figurer au rang des valeurs et principes de gouvernance incontournables qui inspirent l'interprétation et l'application des lois et président à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques publiques. Elle exige également que l'État adopte et applique la législation qui s'impose pour satisfaire à ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

**Engagements pris volontairement**

6. Pour mieux promouvoir et protéger les droits de l'homme, le Kenya s'engage à servir plus avant la cause des droits de l'homme aux niveaux international et régional et à améliorer encore la situation au niveau national.

*Servir la cause des droits de l'homme aux niveaux international et régional*

7. Le Kenya se fait un devoir de demeurer un médiateur actif et de continuer à participer au règlement des conflits régionaux, son objectif étant d'établir et de préserver des conditions idéalement propices à la promotion et à la protection des droits de l'homme, car il est convaincu qu'il ne peut y avoir ni paix, ni sécurité, ni stabilité, ni exercice des libertés publiques lorsque les droits de l'homme ne sont pas protégés.

8. L'un des grands préceptes de la politique étrangère kényane consiste à promouvoir et à protéger les droits de l'homme avec zèle, dans les enceintes tant bilatérales que multilatérales. Le Kenya réaffirme qu'il entend continuer de suivre cette règle dans le système des Nations Unies.

9. Destination privilégiée de nombre d'étrangers depuis des décennies, le Kenya accueille, héberge et protège des réfugiés – actuellement près d'un million – qui ont fui des pays voisins comme le Burundi, l'Éthiopie, l'Ouganda, la République

démocratique du Congo, le Rwanda, la Somalie, le Soudan et le Soudan du Sud mais aussi des pays plus éloignés et d'autres parties du monde. Il s'engage à continuer d'assurer la sécurité et la protection de ces réfugiés, dans les camps et ailleurs.

10. Depuis son indépendance, le Kenya travaille main dans la main avec les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales afin de réaliser les objectifs arrêtés dans les domaines du développement et des droits de l'homme. Il s'engage à renforcer cette collaboration avec l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales pour atteindre ces objectifs.

11. Le Kenya poursuit sa coopération, à laquelle il attache beaucoup d'importance, avec les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales. Il a reçu la visite des rapporteurs spéciaux sur les droits des peuples autochtones, les personnes déplacées dans leur propre pays, la torture, le logement et les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.

12. Comme il y est tenu par ses obligations internationales, le Kenya a présenté des rapports au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, au Comité contre la torture, au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, au Comité des droits de l'enfant et au Comité des droits de l'homme. Il a en outre fait des progrès sensibles dans l'application des recommandations et la prise en compte des observations qui lui ont été faites dans le cadre des mécanismes des procédures spéciales. Il a par ailleurs présenté son premier rapport au regard de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Le Kenya s'engage à continuer d'honorer ses obligations relatives à l'établissement de rapports.

13. Le Kenya soutient sans réserve le principe de l'examen périodique de la situation des droits de l'homme dans les États Membres. Il compte d'ailleurs parmi les premiers pays d'Afrique à s'être soumis volontairement à l'examen réalisé dans le cadre du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs, qui évalue les membres du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique et fait des recommandations sur la promotion et la protection des droits de l'homme, la bonne gouvernance, l'état de droit et la justice. La situation au Kenya a été examinée en 2010 dans le cadre du premier cycle de l'examen périodique universel effectué par le Conseil des droits de l'homme. Le pays attend avec intérêt le prochain examen, qui se déroulera en 2015.

#### *Améliorer la situation des droits de l'homme au niveau national*

14. Le Kenya continue de traduire les obligations que lui fait le droit international dans le droit interne en adoptant des mesures législatives, des programmes concrets et des politiques.

15. Dans le préambule de la Constitution, il est fait état de l'aspiration du peuple kényan à un régime fondé sur les grandes valeurs que sont les droits de l'homme, l'égalité, la liberté, la démocratie, la justice sociale et la primauté du droit. La Déclaration des droits figurant dans la Constitution garantit un vaste ensemble de droits et de libertés fondamentaux, de nature civile et politique, mais aussi économique, sociale et culturelle. Il est également précisé dans la Constitution que la souveraineté appartient en substance au peuple kényan, lequel est également investi de l'exercice de cette souveraineté et se trouve donc au cœur de l'État et de

son action. Pour combler le manque d'information et concrétiser ce droit à la participation citoyenne, le travail d'éducation civique se poursuit au moyen du programme national intégré d'éducation civique, établi en concertation avec des acteurs étatiques et non étatiques. L'objectif est de donner aux citoyens, y compris aux fonctionnaires, la possibilité de bien comprendre les dispositions constitutionnelles et de concourir utilement à leur application et à celle des lois d'habilitation.

16. Le Kenya, qui reconnaît la primauté du droit, sait depuis longtemps qu'il importe que les institutions de l'État respectent les principes de l'état de droit. À cet égard, il a pris des mesures de renforcement de l'indépendance de la justice, de responsabilisation de l'exécutif et d'accroissement des fonctions de contrôle exercées par le Parlement. Il va continuer à renforcer les institutions afin d'enraciner plus profondément le respect de l'état de droit.

17. Les commissions constitutionnelles indépendantes ci-après ont été créées ou restructurées de façon à renforcer plus avant les mécanismes de protection des droits de l'homme :

- La Commission nationale des droits de l'homme, créée par une loi de 2011 (la *Kenya National Human Rights Commission Act*), a succédé à l'organe créé par une loi de 2002 aujourd'hui abrogée. Établie conformément aux principes de Paris, elle fonctionne de manière indépendante. Elle a pour mission de surveiller la législation relative aux droits de l'homme, de veiller à ce que celle-ci soit strictement respectée et de se mobiliser en faveur d'un cadre juridique compatible avec les bonnes pratiques et les normes internationales en matière de droits de l'homme;
- La Commission nationale de la condition de la femme et de l'égalité, créée par une autre loi de 2011 (la *National Gender and Equality Commission Act*), doit notamment assumer le rôle de principal organe public chargé de veiller à la compatibilité de la législation avec les traités et conventions ratifiés par le Kenya pour ce qui est des questions d'égalité et de non-discrimination et de la prise en compte de certains groupes dans le développement du pays, en particulier les minorités et les personnes marginalisées, les femmes, les personnes handicapées ou d'autres groupes défavorisés. Elle a aussi pour rôle de conseiller le Gouvernement sur tous ces éléments;
- La Commission sur la justice administrative (Ombudsman), créée par une loi de 2011 (la *Commission on Administrative Justice Act*), doit offrir un mécanisme de protection contre les abus de pouvoir, les traitements inéquitables et les injustices criantes commis par des fonctionnaires ou contre des comportements illicites, oppressifs ou passifs d'agents publics.

18. Le Kenya s'est engagé dans la mise en œuvre d'un plan global de développement à long terme intitulé « Kenya Vision 2030 », fondé sur les trois piliers – économique, social et politique – du développement, le but étant que le pays connaisse une croissance économique soutenue, construise une société juste et unie grâce à un développement social équitable et se donne un système de gouvernement démocratique qui favorise l'état de droit et protège tous les droits et libertés fondamentaux.

19. La réorganisation et la restructuration du système judiciaire garantissent l'égalité de protection des citoyens par la loi. Toute personne peut engager une

procédure judiciaire si elle estime que ses droits et libertés fondamentaux ont été violés ou menacés ou qu'on l'a empêchée de les exercer. Le Kenya va poursuivre la réforme de son système judiciaire afin d'offrir à tous un accès plus équitable et plus rapide à la justice et de mettre en place un appareil cohérent, efficace et efficient. Ainsi garantira-t-on l'égalité de tous devant la loi.

20. S'il est élu au Conseil des droits de l'homme, le Kenya s'emploiera à remplir les fonctions qui seront les siennes en tant que membre.

21. Le Gouvernement kényan demeure fermement résolu à promouvoir et à protéger les droits de l'homme dans le monde et serait reconnaissant aux États Membres d'appuyer sa candidature.

---